

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 078/ 2016

OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON ET D'ALLUMAGE DE FEUX

Le Maire de la Ville de PONT-DE-CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2131-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L. 2122- 1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99-2,

CONSIDERANT que la présence régulière dans les différents quartiers de la Commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson, ou allumant des feux sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDERANT que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la Commune de Le-Pont-de-Claix, ainsi que sur leurs dépendances.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, d'allumer un feu sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Pont-de-Claix (Hôtel de ville 8 Mai 1945 BP 30001 38801 Le-Pont-de-Claix Cedex) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes les autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 16/06/2016
- publication le... 16/06/2016
- et (ou) notification le ...16/06/2016

A PONT DE CLAIX,
le 1er juin 2016

Le Maire,
Christophe FERRARI



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Ferrari', written over a horizontal line.